



## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le mercredi vingt neuf décembre à seize heures et zéro minute, sur convocation en date du jeudi vingt trois décembre deux mil vingt et un, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan – 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

**Étaient présents** : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, K/BIDI Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, GIGAN Ruppert Jean Bernard, VOLTAIRE Marie Geneviève, DIJOUX Kevin Jean David, JACALAS Fabienne Marie Stellie, SOUCANE Henri Georges Marie, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, DIJOUX Henriette Marie Alice, NAZE Marie Adeline, HOARAU Sully.

**Étaient représentés** : Mr PERIBE Jean Yves Jimmy par Mr DIJOUX Kevin Jean David, Mme GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise par Mme K/BIDI Catherine, Mme BARRET Marie Daniella épouse RIVIERE par Mr THAO-THION Jean-Yves, Mr IBAO Jean Hugues par Mme DIJOUX Henriette Marie Alice.

**Étaient absents** : M.M. DIJOUX Henriette Marie Alice (*affaire n°110*), NAZE Marie Adeline (*affaire n°109*), MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, LUSINIER Jean Denis.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame SOUCANE Marie Cindy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal, d'ajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- Création d'un poste de Chargé de montage de dossiers de financements et chargé de l'interface entre la Ville et les opérateurs d'hébergement et de restauration dans le cadre du développement du «Pays des Laves» ®

- 3ème réajustement apportés à l'opération «Kartié en lumière» sur le Centre-Ville – Site du Lotissement Leconte de Lisle/ Rue des Pétrels

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

<b><u>AFFAIRE</u></b>	<b><u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u></b>
N°102/CM/2021/29/12	Décision Modificative (DM) n°2 au budget principal
N°103/CM/2021/29/12	Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2022
N°104/CM/2021/29/12	Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables
N°105/CM/2021/29/12	Organisation du temps de travail au sein de la Mairie de Sainte-Rose
N°106/CM/2021/29/12	Avance de subvention au CCAS pour l'année 2022.
N°107/CM/2021/29/12	Avance de subvention à la Caisse des Écoles pour l'année 2022
N°108/CM/2021/29/12	Avance de subvention aux associations pour l'année 2022
N°109/CM/2021/29/12	«INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation
N°110/CM/2021/29/12	Bourse de voyage : Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle pour l'intégration à une école de football
N°111/CM/2021/29/12	Résidence de diffusion et territoire du groupe la Sépia du Nord à l'Est intitulée «Tapimandyan» portée par l'association ROUGE BAKOLY
N°112/CM/2021/29/12	Création du poste de Coordonnateur(trice) de la Convention Territoriale Globale (CTG)
N°113/CM/2021/29/12	Mise à jour du RIFSEEP : Modification de la délibération du 29 octobre 2020
N°114/CM/2021/29/12	Approbation du Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale
N°115/CM/2021/29/12	Acquisition de matériels pour le déploiement du télétravail
N°116/CM/2021/29/12	Création d'un poste de Chargé de montage de dossiers de financements et chargé de l'interface entre la Ville et les opérateurs d'hébergement et de restauration dans le cadre du développement du «Pays des Laves» ®
N°117/CM/2021/29/12	3ème réajustement apportés à l'opération «Kartié en lumière» sur le Centre-Ville – Site du Lotissement Leconte de Lisle/ Rue des Pétrels

**AFFAIRE N°102/CM/2021/29/12****OBJET : Décision Modificative (DM) n°2 au budget principal**

Le Maire expose :

Afin d'ajuster les crédits du budget principal, il convient de prendre une Décision Modificative n°2.

Au niveau de la section de fonctionnement, il convient de faire les ajustements suivants :

**En dépenses**

- Ouvrir des crédits sur le chapitre 74 afin de pouvoir rembourser le solde de la dotation de compensation de pertes fiscales liées à la Covid-19 : **40 000,00 €** ;

- Ajustement des autres charges de gestion courante (chapitre 65) afin d'intégrer l'attribution d'une subvention exceptionnelle et les admissions en non valeurs : **140 425,00 €** ;

- Ajustement des charges exceptionnelles (chapitre 67) afin de procéder à l'équilibre dépenses / recettes de la section : **- 100 000,00 €** ;

- Ajustement des charges de personnel afin de procéder à l'équilibre dépenses / recettes de la section : **- 80 425,00 €**.

CHAP	LIBELLE	MONTANT
012	Charges de personnel	-80 425,00 €
65	Autres charges gestion courante	140 425,00 €
67	Charges exceptionnelles	-100 000,00 €
74	Dotations, subvention, participations	40 000,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Vote par chapitre la Décision Modificative (DM) n°2 au Budget principal conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°103/CM/2021/29/12**  
**OBJET : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2022**

Le Maire expose :

Conformément à l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales, le budget de la commune doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la commune, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, «*l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.*»

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>Total Budgété 2021</b>	<b>MONTANT DE L'AUTORISATION</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>		
20	Immobilisations incorporelles	1 577 335,57 €	394 333,89 €
21	immobilisations corporelles	1 800 000,00 €	450 000,00 €
23	immobilisations en cours	13 433 552,14 €	3 358 388,04 €
26	Participations et créances rattachées	20 000,00 €	5 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	80 000,00 €	20 000,00 €

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>Total Budgété 2021</b>	<b>MONTANT DE L'AUTORISATION</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>		
20	Immobilisations incorporelles	1 577 335,57 €	394 333,89 €
21	Immobilisations corporelles	1 800 000,00 €	450 000,00 €
23	Immobilisations en cours	13 433 552,14 €	3 358 388,04 €
26	Participations et créances rattachées	20 000,00 €	5 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	80 000,00 €	20 000,00 €

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°104/CM/2021/29/12**

**OBJET : Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables**

L'assainissement de la situation des impayés est une action de redressement financier de la ville incontournable à conduire et à conclure.

Pour rappel, à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2015, le montant des impayés s'élevait à plus de 1,1 M d'€ répartis comme suit :

- Budget principal (loyers et cantine) : 492 000 €
- Budget eau : 586 000 €
- Budget assainissement : 30 000 €

Depuis, déjà trois délibérations sur les recettes irrécouvrables ont été prises :

- DCM N°47/CM/2016 du 23 juin 2016 pour 65 168,95 €
- DCM N°79/CM/2016 du 28 septembre 2016 pour 61 138,55 €
- DCM N°108/CM/2016 du 29 décembre 2016 pour 313 746,55 €

Soit un total de créances déjà admises en non-valeurs de 440 054,05 €.

Aussi, il convient de poursuivre cet effort d'assainissement. A cet effet, sur proposition de Monsieur le Trésorier, le Maire demande au Conseil municipal d'accepter d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables dont une nouvelle liste nous a été transmise par ces services.

Il est important de rappeler que c'est le comptable public qui propose à l'ordonnateur l'admission en non valeurs de créances. A cet effet, il a l'obligation de s'assurer que toutes les diligences nécessaires pour permettre le recouvrement des recettes ont bien été faites. À ce titre, les créances présentées par Monsieur le Trésorier, rapportent les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, ses services n'ont pu obtenir le recouvrement.

L'admission en non valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à «meilleure fortune». Le refus de la collectivité d'admettre des créances en non valeurs doit être motivé. La collectivité devra préciser au comptable tout élément nouveau qui permettrait de parvenir au recouvrement.

Les listes de demandes d'admission concernent uniquement le budget principal :

La catégorie «admissions en non valeurs» regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur (131 188,30 €).

Aussi, le Maire propose d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables pour un montant de **131 188,30 €** :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	131 188,30 €	131 188,30 €
<b>Total</b>	<b>131 188,30 €</b>	<b>131 188,30 €</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables conformément au tableau ci-dessus, pour un montant total de **131 188,30 €** ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°105/CM/2021/29/12**  
**OBJET : Organisation du temps de travail au sein de la**

Envoyé en préfecture le 05/01/2022  
Reçu en préfecture le 05/01/2022  
Affiché le   
Mairie de Sainte-Rose  
ID : 574-219740198-20211229-PV29122021-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondis à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
<b>TOTAL</b>	<b>1 607 heures</b>

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **La fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **La détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (de travail au sein des services de la collectivité est fixée de la manière suivante :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les agents annualisés.

**1 - LES CYCLES HEBDOMADAIRES**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

SERVICES	PERIODES DE TRAVAIL	PLAGES HORAIRES
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>	Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours	- du lundi au jeudi de : 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 - le vendredi : de 7 h 30 à 12 h 30
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>	Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours	- du lundi au jeudi : de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 - le vendredi : de 7 h 30 à 12 h 30
<b>POLICE MUNICIPALE : GARDE CHAMPÊTRE</b>	Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours	- du lundi au jeudi : de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 - le vendredi : de 7 h 30 à 12 h 30
<b>LA BIBLIOTHÈQUE</b>	Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours et le samedi : 7 heures	Lundi / mardi / jeudi et vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00  Mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 et Samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 (journée de repos de l'agent la semaine suivante)

**2 - LES AGENTS ANNUALISÉS****- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels.

**- JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de Pentecôte.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De valider l'organisation du temps de travail proposé ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'organisation du temps de travail proposé ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°106/CM/2021/29/12**

**OBJET : Avance de subvention au CCAS pour l'année 2022**

**Le Maire expose :**

Afin de permettre au CCAS d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2022.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 165 000 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 165 000 euros au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'exercice de 2022 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention de 165 000 euros au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'exercice de 2022 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°107/CM/2021/29/12**

**OBJET : Avance de subvention à la Caisse des Écoles pour l'année 2022**

Le Maire expose :

Afin de permettre à la Caisse des Écoles d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2022.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 462 500 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 462 500 euros à la Caisse des Écoles pour l'exercice de 2022 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention de 462 500 euros à la Caisse des Écoles pour l'exercice de 2022 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°108/CM/2021/29/12****OBJET : Avance de subvention aux associations pour l'année 2022**

Le Maire expose :

Si la crise sanitaire du coronavirus permet aux associations de fonctionner en 2022, une avance de subvention sera accordée aux associations.

En effet, afin de permettre aux associations (qui ont bénéficié d'une subvention en 2021) d'assurer la prise en charge de leurs dépenses entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de vote du budget communal, il convient de leurs octroyer une avance sur la subvention 2022.

Ce montant sera au maximum de 25 % par rapport à celle votée en 2021. Celle-ci devrait leurs permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à leur fonctionnement quotidien. Vous trouverez ci-après le montant maximum des avances consenties par association :

<b>Liste des subventions accordées en 2021</b>		
<b>Libellé tiers</b>	<b>Montant</b>	<b>Avance 25 %</b>
Club de Vanille de Sainte-Rose	1 000,00 €	250,00 €
Académie des Laves	2 000,00 €	500,00 €
Sainte Rose Football Club	80 000,00 €	20 000,00 €
Team Volcanik Jiu Jitsu Brésilien	1 000,00 €	250,00 €
Association des retraités militaires et des Anciens militaires de Sainte-Rose	2 000,00 €	500,00 €
Club de gymnastique volontaire de Sainte-Rose	5 000,00 €	1 250,00 €
Dynamic Club	5 000,00 €	1 250,00 €
HBJSR Handball Jeune De Sainte-Rose	7 000,00 €	1 750,00 €
Karaté Club de Sainte-Rose	5 000,00 €	1 250,00 €
Rivages et Patrimoines	6 000,00 €	1 500,00 €
Association Mélodia	1 000,00 €	250,00 €
Kartié Ravine Glissante	6 000,00 €	1 500,00 €
Radio Oxygène Réunion	1 500,00 €	375,00 €
Club bouliste de Sainte-Rose	2 000,00 €	500,00 €
Magma Natation	5 000,00 €	1 250,00 €
Rose de Porcelaine	2 000,00 €	500,00 €
Becs Rose	2 000,00 €	500,00 €
Vélo Club de Sainte-Rose	10 000,00 €	2 500,00 €
L'ARDE Le Vieux Pont	3 000,00 €	750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>146 500,00 €</b>	<b>36 625,00 €</b>

**Il est proposé au Conseil :**

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention aux associations conformément au tableau ci-dessus pour l'exercice de 2022 ;

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention aux associations conformément au tableau ci-dessus pour l'exercice de 2022 ;

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°109/CM/2021/29/12****OBJET : «INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation**

Le Maire rappelle le parti pris par la ville dès l'arrivée de la nouvelle équipe municipale sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse : la formation est un «investissement d'avenir».

**Plus de trente huit jeunes Sainte-Rosiens ont bénéficié jusqu'ici de la mesure pour un montant total de 71 003,20 €.**

Deux dossiers supplémentaires sont concernés par le présent rapport :

NOM – PRÉNOMS	FORMATION	COÛT
Monsieur TECHER Bertrand	FIMO Marchandises	1 950,00 €
Monsieur PAYET Thierry	CACES R482 CAT.G + PERMIS C	3 741,00 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer :

- À Monsieur TECHER Bertrand une aide exceptionnelle de 1 950,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation Routière ÉCOLE ROUTIÈRE ;

- À Monsieur PAYET Thierry une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CFPC Georges HOAREAU.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Madame NAZE Marie Adeline a quitté la salle, n'a pas participé ni au débat ni au vote.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue :

- À Monsieur TECHER Bertrand une aide exceptionnelle de 1 950,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation Routière ÉCOLE ROUTIÈRE ;

- À Monsieur PAYET Thierry une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation, cette somme sera versée au Centre de Formation CFPC Georges HOAREAU.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 24**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°110/CM/2021/29/12**

**OBJET : Bourse de voyage : Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle pour l'intégration à une école de football**

Le Maire informe le Conseil qu'un jeune Sainte-Rosien, Monsieur IBAO Kyran licencié au Club de football de Sainte-Rose, a été sélectionné pour intégrer la prestigieuse école de football en Angleterre «International Football School (IFS)».

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une aide individuelle exceptionnelle de 1 000 € à Monsieur IBAO Kyran afin de lui permettre d'intégrer cette école de football.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue une aide individuelle exceptionnelle de 1 000 € à Monsieur IBAO Kyran afin de lui permettre d'intégrer cette école de football.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 23**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°111/CM/2021/29/12**

**OBJET : Résidence de diffusion et territoire du groupe de la Sésia du Nord à l'Est intitulée «Tapimandyan» portée par l'association ROUGE BAKOLY**

Le Maire expose :

Dans le cadre de son programme de développement des activités culturelles, la Ville de Sainte-Rose a décidé d'accueillir en 2022, une résidence artistique sur le site de Ravine Glissante à «L'Espace Culturel Noël Bataille». Cette action est portée par l'association Rouge Bakoly qui propose de travailler hors les murs et au contact des habitants pour créer un concert solidaire avec le monde associatif.

La mise en place de cette résidence vise plusieurs objectifs :

- Créer le lien avec le territoire au travers de la co-construction d'un moment festif ;
- Faire rencontrer les différentes associations et quartiers de Sainte-Rose ;
- Expérimenter une cohabitation de deux activités différentes, celle du groupe de musique avec celle de l'artisanat, du tressage de végétaux, de la couture etc... dans un espace patrimonial ;
- Valoriser et mettre sur un même plan artisanat/savoir-faire/passions et pratiques artistiques ;
- Faire découvrir aux habitants le métier de luthier et de l'artisanat d'art ;
- Travailler un répertoire musical orienté jazz, brésilien, folk et le faire écouter aux habitants ;
- Valoriser le patrimoine naturel et historique de Sainte-Rose et de l'Est plus généralement.

Ce rapport précise également les obligations de la Ville vis-à-vis de l'association Rouge Bakoly dans le cadre de ce projet de résidence à savoir :

- Mettre à disposition de l'association :
  - «L'Espace Culturel Noël Bataille» aux dates prévues ;
  - Un(e) médiateur(trice) culturel qui facilitera la prise de contact avec la population ;
  - Un hébergement pour les artistes selon un planning d'intervention.
- Par ailleurs, il est proposé également d'attribuer une subvention de 5 425 euros dans le cadre de ce projet.

Ainsi, le Maire demande au Conseil :

- D'approuver les obligations liées à la mise en place de la résidence artistique sur le territoire ;
- D'approuver l'attribution d'une de 5 425 € à l'association Rouge Bakoly ;
- D'autoriser le Maire ou l'élue déléguée à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les obligations liées à la mise en place de la résidence artistique sur le territoire ;
- Approuve l'attribution d'une de 5 425 € à l'association Rouge Bakoly ;
- Autorise le Maire ou l'élue déléguée à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°112/CM/2021/29/12**

**OBJET : Création du poste de Coordonnateur(trice) de la Convention Territoriale Globale (CTG)**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu l'article 3 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'article 4 alinéa 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Le Maire explique qu'afin de mettre en œuvre la Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, la ville souhaite recruter son/sa Coordonnateur(trice).

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer cet emploi, afin de coordonner et d'animer les services et les partenaires dans le cadre du projet social de territoire.

Le/La Coordonnateur(trice) est chargé(e) sous l'autorité du Directeur Général des Services de :

- Participer au diagnostic de territoire ;
- Faire émerger des actions nouvelles et innovantes en lien avec les axes d'intervention de la CAF et correspondant aux besoins repérés par le diagnostic ;
- Formaliser les fiches actions annexées à la CTG ;
- Participer au pilotage, à la contractualisation, au suivi et en coordonnant les différentes interventions des politiques publiques ;
- Élaborer des bilans annuels ;
- Être interlocuteur privilégié de la CAF...

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création du poste de Coordonnateur(trice) de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide la création du poste de Coordonnateur(trice) de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°113/CM/2021/29/12**

**OBJET : Mise à jour du RIFSEEP : Modification  
29 octobre 2020**

L'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale. Par conséquent, l'organe délibérant est libre d'instituer et de mettre à jour le régime indemnitaire et il lui revient, le cas échéant, de délibérer dans la limite des taux «maxima» fixés par les textes.

L'assemblée fixe, après avis du Comité Technique, par délibération :

- La nature des primes et indemnités : la délibération doit contenir la liste exhaustive des primes et des indemnités qui sont versées au personnel ;

- L'organe délibérant détermine les filières, les cadres d'emplois et les grades concernés par le régime indemnitaire institué ;

- Les conditions d'attribution : l'assemblée délibérante doit statuer sur les modalités de répartition du régime ;

- Les taux par catégorie d'indemnité : les textes fixent des montants plafonds qui permettent de déterminer le crédit budgétaire global qui sera affecté à une prime déterminée. Pour la détermination du crédit global, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité et effectivement pourvus.

La délibération du RIFSEEP ne mentionnant pas expressément le cadre emploi des collaborateurs de cabinet, il convient donc de procéder à une modification de la délibération N°72/CM/2020/29/10 (voir en annexe).

Cette mise à jour intègre le cadre d'emploi du secrétaire du maire et du collaborateur de cabinet.

- **IFSE**

- **Catégorie A**

**Filière Administrative**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie ou secrétaire du Maire de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur général des services Direction des Pôles et des Établissements Publics Secrétaire du Maire et Collaborateur de cabinet		36 210 €	36 210 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	2 800€	20 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de Pôle	2 500€	17 000 €	25 500 €

- CIA

- Catégorie A

o Filière Administrative

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRE		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur général des services Direction des Pôles et des Établissements Publics Secrétaire du maire et Collaborateur de Cabinet	4 260 €	6 390 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	3 530 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de pôle	2 830 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120 €	3 600 €

En conséquence, le Maire demande au Conseil municipal :

- De valider la modification de la délibération relative au RIFSEEP, concernant l'insertion du cadre d'emploi des secrétaires du Maire et collaborateur de Cabinet ;

- De l'autoriser à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide la modification de la délibération relative au RIFSEEP, concernant l'insertion du cadre d'emploi des secrétaires du Maire et collaborateur de Cabinet ;

- Autorise à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°114/CM/2021/29/12**

**OBJET : Approbation du Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale**

La mise en service de la bibliothèque municipale nécessite au préalable la validation par le Conseil municipal du règlement intérieur.

La fréquentation d'une bibliothèque ou tout autre service public implique de respecter un ensemble de règles permettant à chaque usager de profiter dans les meilleures conditions des locaux, des collections, des services proposés.

Le règlement intérieur a donc pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il encadre les conditions d'accès, de consultation, de communication des ressources documentaires, d'inscription, de prêts de document...

Il est proposé au Conseil :

- D'approuver le Règlement Intérieur de la bibliothèque annexé à la présente,
- D'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le Règlement Intérieur de la bibliothèque annexé à la présente,
- Autorise le Maire à signer tout acte y afférent.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



**E. C. L. A. T.**

Sa bibliothèque

Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous

Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740198-20211229-PV29122021-DE

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

La Bibliothèque Municipale est un service public ayant pour vocation de contribuer aux loisirs, à l'éducation et à la culture de tous.

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal en date du ....., a pour objet de définir l'organisation et de rappeler les règles générales et permanentes relatives au fonctionnement de la Bibliothèque.

### **ACCES A LA BIBLIOTHÈQUE**

**ARTICLE 1** : L'accès à la Bibliothèque et à la consultation sur place des documents sont libres et gratuits.

### **ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture public**

- Lundi – Mardi – Vendredi : 9 H 00 – 16 H 00
- Mercredi – Samedi : 10 H 00 – 17 H 00
- Jeudi : 13 H 00 – 16 H 00

La Bibliothèque sera fermée les samedis de Pâques et de Pentecôte, ainsi qu'une quinzaine de jours dans l'année pour cause d'inventaire. Les usagers seront avertis à l'avance des changements exceptionnels des horaires.

**ARTICLE 3** : La communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

**ARTICLE 4** : Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité.

**ARTICLE 5** : La présence et le comportement des mineurs demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux. Le personnel de la bibliothèque n'a pas vocation à assurer la surveillance des enfants.

**ARTICLE 6** : Les groupes sont accueillis sur rendez-vous pour des visites ou des présentations de services. Ils sont également soumis aux dispositions du présent règlement.

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION AU PRET**

**ARTICLE 7** : L'inscription est gratuite et renouvelable tous les ans.

**ARTICLE 8** : Peut s'inscrire toute personne domiciliée ou travaillant dans la commune. Les pièces justificatives à présenter lors d'une inscription ou réinscription sont les suivantes :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) ou un livret de famille pour les mineurs ;

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau ou d'électricité, quittance de loyer) ;
- Pour les mineurs, une autorisation écrite des parents ou responsables légaux (document disponible à l'accueil).

**ARTICLE 9** : La carte délivrée au lecteur lors de son inscription est personnelle et nominative.

**ARTICLE 10** : Les détenteurs d'une carte de Bibliothèque doivent signaler tout changement de patronyme ou de lieu de résidence, ainsi que toute perte éventuelle de cette carte.

**ARTICLE 11** : Le remplacement d'une carte perdue, détériorée ou détruite, se fera dans un délai de 2 mois.

### **FONCTIONNEMENT DU PRÊT**

**ARTICLE 12** : La carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt et retour des documents.

**ARTICLE 13** : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il doit prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

**ARTICLE 14** : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (encyclopédies, dictionnaires...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

**ARTICLE 15** : Chaque lecteur peut emprunter 8 documents : 3 livres (dont 2 nouveautés), 1 DVD ou Blu-ray, 1 CD, 1 livre audio et 2 périodiques, pour une durée de 15 jours.

**ARTICLE 16** : Les disques compacts, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites et punies gravement par la loi, la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

### **ARTICLE 17 : Prêt à usage collectif**

La bibliothèque accorde un prêt particulier aux associations, collectivités diverses, ainsi qu'aux enseignants, éducateurs, animateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles pour l'emprunt de documents destinés à des groupes. La carte collective est confiée au responsable, qui contrôle l'utilisation des documents prêtés. Chaque responsable peut emprunter 30 documents : 25 livres (dont 2 nouveautés), 1 DVD ou Blu-ray, 1 CD, 1 livre audio, et 2 périodiques, pour une durée de 30 jours.

### **ARTICLE 18 : Réserve des documents**

Les inscrits peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés. Une fois prévenu, le lecteur dispose de 15 jours pour emprunter le document réservé. Le nombre maximum de réservation est de 3 (sauf 1 pour les nouveautés, les DVD ou Blu-ray, livre audio et CD).

### **ARTICLE 19 : Retard des documents**

L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la bibliothèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt. Au-delà de cette date, aucun autre emprunt n'est possible tant que l'ensemble des documents en retard n'est pas restitué.

La bibliothèque réclame les documents en retard, de préférence par courriel. Si un courrier a été envoyé, l'emprunteur devra à ce moment là, rembourser une enveloppe affranchie au tarif en vigueur.

### **ARTICLE 20 : Prolongation d'emprunt**

L'emprunt des documents peut être prolongé une fois pour une durée de 15 jours, sauf si le document est réservé. Elle peut être formulée sur place, par téléphone ou encore par email.

**ARTICLE 21** : La bibliothèque ne saurait être tenue pour responsable du fait des informations fournies et opinions exprimés dans les documents qu'elle met à la disposition de ses usagers.

## **RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

### **ARTICLE 22 : Détérioration des documents**

- L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la bibliothèque les dommages, accidentels ou dus à l'usure, qu'il a provoqués ou simplement constatés sur les documents.
- Il est interdit d'annoter, de souligner les ouvrages ou de dégrader les documents mis à disposition des usagers.
- Ne jamais réparer soi-même un document.
- Tout document détérioré ou perdu doit être remplacé si possible à l'identique.
- En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**ARTICLE 23** : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents exclus du prêt. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

**ARTICLE 24** : Il est demandé aux usagers d'avoir un comportement approprié en respectant les autres usagers, l'équipe de la bibliothèque, les locaux, le matériel et les documents :

- L'utilisateur est tenu de respecter le calme à l'intérieur des locaux (éviter de créer toute nuisance sonore ; les téléphones portables doivent être éteints ou sur silencieux...)
- Respecter la neutralité de l'établissement ; toute propagande est interdite.
- Il est interdit de pénétrer dans la bibliothèque en état d'ébriété...
- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.
- L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

**ARTICLE 25** : Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Bibliothèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

**ARTICLE 26** : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**ARTICLE 27** : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence.

**ARTICLE 28** : Tout le personnel est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vol, vandalisme...) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de fermeture de la bibliothèque.

**ARTICLE 29** : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

**AFFAIRE N°115/CM/2021/29/12****OBJET : Acquisition de matériels pour le déploiement de**

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité, en cas de crise d'une quelconque nature qui priverait la ville de la disponibilité d'un ou plusieurs de ses aganets, de pouvoir recourir au télétravail.

Dans ce but, la commune de Sainte-Rose a décidé de faire l'acquisition de nouveaux matériels. Cette opération sera essentiellement financée par des fonds européens issus principalement du plan de relance «REACT-EU».

**Plan de financement prévisionnel :**

DEPENSES		RECETTES		
EQUIPEMENTS	33 849,41 €	Union Européenne REACT EU	30 464,47 €	90,00 %
		Commune	3 384,94 €	10,00 %
<b>Total HT</b>	<b>33 849,41 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>33 849,41 €</b>	<b>100,00 %</b>
TVA (8.5 %)	1 148,67 €	TVA (8,5%)	1 148,67 €	
<b>Total TTC</b>	<b>34 998,08 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>34 998,08 €</b>	

Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver la mise en œuvre de ce projet ;
- D'approuver et de valider le plan de financement ;
- De l'autoriser à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la mise en œuvre de ce projet ;
- Approuve et de valider le plan de financement ;
- Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°116/CM/2021/29/12**

**OBJET : Création d'un poste de Chargé de montage de dossiers de financements et chargé de l'interface entre la Ville et les opérateurs d'hébergement et de restauration dans le cadre du développement du «Pays des Laves» ®**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et a quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu l'article 3 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'article 4 alinéa 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Le Maire explique que pour mener à bien le projet politique de la Ville de Sainte-Rose, il est nécessaire de conforter l'action des services municipaux. Il indique que compte tenu des nouveaux enjeux qui s'imposent à la municipalité, il convient de réorganiser les services de la collectivité en procédant au recrutement d'un Chargé de montage de dossiers de financements et chargé de l'interface entre la Ville et les opérateurs d'hébergement et de restauration dans le cadre du développement du «Pays des Laves» ®.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un poste fonctionnel de Chargé de montage de dossiers de financements et chargé de l'interface entre la Ville et les opérateurs d'hébergement et de restauration dans le cadre du développement du «Pays des Laves» ®, afin d'assurer le lien avec les «financeurs» pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (fonctionnement et investissement).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative. Il rappelle également que l'emploi d'Attaché Territorial peut être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il sera placé sous l'autorité du Directeur Général des Services et aura pour missions de :

- Rechercher et finaliser les opportunités disponibles au montage des clés de financements de projets : piloter la recherche des financements.
- Suivre et animer des rapports participatifs avec les opérateurs privés ou associatifs, parties prenantes du développement de l'économie touristique du «Pays des Laves» ® et plus particulièrement des restaurateurs, hébergeurs et opérateurs directement lié à la mise en développement de toutes activités de Pleine Nature.
- La création et l'animation d'un service à dessein en sera sa première mission.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création du poste de Chargé de montage de dossiers de financements et chargé de l'interface entre la Ville et les opérateurs d'hébergement et de restauration dans le cadre du développement du «Pays des Laves» ® ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide la création du poste de Chargé de montage de dossiers de financements et chargé de l'interface entre la Ville et les opérateurs d'hébergement et de restauration dans le cadre du développement du «Pays des Laves» ® ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°117/CM/2021/29/12**

**OBJET : 3ème réajustement apportés à l'opération «Karté en lumière» sur le Centre-Ville – Site du Lotissement Leconte de Lisle/ Rue des Pétrés**

L'opération «Karté en lumière - Leconte de Lisle» a démarré en début d'année et se poursuit actuellement.

L'avancée du chantier nécessite de réajuster la répartition et le montant des travaux.

Vous trouverez ci-dessous, le récapitulatif des interventions :

SECTEURS	OPÉRATEURS	MONTANT
Secteur I	PCZ – REST – Les Dalons de la construction	18 173,00 €
Secteur II	PCZ	22 391,00 €
Secteur III	Les Dalons de la construction – REST	10 928,78 €
Secteur IV	REST	24 687,13 €
Secteur V	PAYET William	20 556,10 €
	<b>MONTANT TOTAL TTC</b>	<b>96 736,01 €</b>

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les réajustements apportés au programme,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les réajustements apportés au programme,
- Inscrit les crédits nécessaires,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 25**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

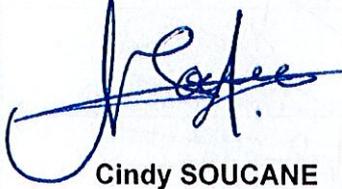
Affiché le

**SLO**

ID : 974-219740198-20211229-PV29122021-DE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 17 H 30.

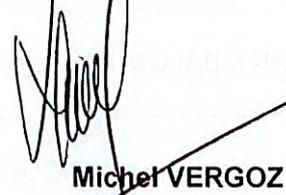
La secrétaire de séance,



Cindy SOUCANE

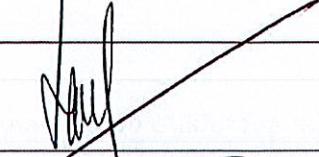
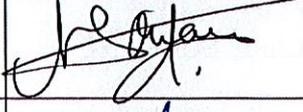
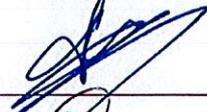
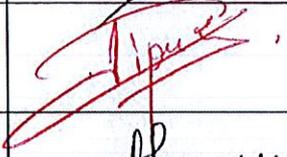
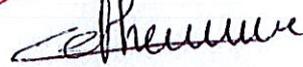
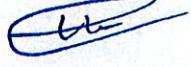
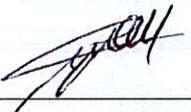
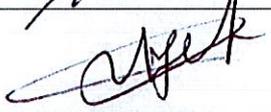
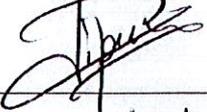
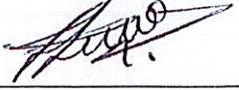
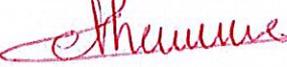


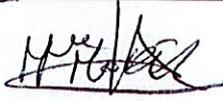
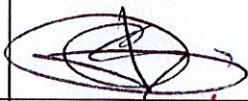
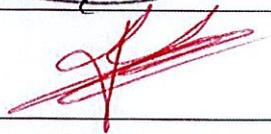
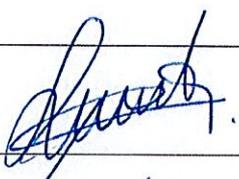
Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
THAO-THION Jean-Yves	
BOULEVARD Marie Géraldine	
PERIBE Jean Yves Jimmy	
K/BIDI Catherine	
CLAIN Dominique	
MOULOUMA Marie Pierre	
GIGAN Ruppert Jean Bernard	
VOLTAIRE Marie Geneviève	
DIJOUX Kevin Jean David	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
SOUCANE Henri Georges Marie	
GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	

DIOM TIME Marcel Joseph Alin	
ABLANCOURT Ludovic	
LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL	
CAÏLA Jean Gabriel	
PAYET Alex	
BARRET Marie Daniella épouse RIVIERE	
IBAO Jean Hugues	
MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno	
DIJOUX Henriette Marie Alice	
ALMAS Anndou Daniel	
REBOUL Josine	
LUSINIER Jean Denis	
NAZE Marie Adeline	
HOARAU Sully	